

PROJET de LOI INTERNATIONALE
sur les OBLIGATIONS du VENDEUR

ABREVIATIONS

établi par M. HAMEL et revu par M. RABEL

R: projet de M. RABEL
(décembre 1931)

B: projet de M. BAGGE
(juin 1932)

Rés.Gén: Résumé Général
établi par M. FICKER
en Septembre 1932.

I

OBLIGATION de DELIVRANCE

Art. 1.- Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à livrer l'objet vendu dans les conditions fixées par le contrat, par les usages commerciaux et par la présente loi.

A - LIEU de la DELIVRANCE

Art. 2.- Le vendeur doit livrer l'objet vendu au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties, se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent, le vendeur doit livrer l'objet en ce lieu.

Art. 3.- La vente est dite "vente avec obligation d'expédier" lorsque le vendeur s'est engagé à expédier l'objet vendu en un autre lieu que celui

R. 2
B. 1
Rés.Gén. 54, art.1

B. 3
Rés.Gén. 55, art.2

où s'effectue la délivrance. Dans ce cas, le vendeur a satisfait à son obligation de délivrance à partir du moment où il a remis l'objet vendu au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport.

Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, le vendeur n'a satisfait à son obligation de délivrance que si l'objet a été mis à bord; mais si, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur.

Art. 4.- La vente est dite "vente avec délivrance à destination" lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de l'objet vendu dans un lieu autre que celui visé à l'article 2.

Art. 5.- Lorsqu'il a été convenu entre les parties que l'objet vendu devait être transporté par les soins du vendeur dans un lieu autre que celui visé à l'article 2, sans que le contrat ait spécifié le lieu où la délivrance devait être effectuée, il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec obligation d'expédier dans les conditions de l'article 3.

Rés. Gén. 57, art. 3^{ter}

B - DATE de la DELIVRANCE

1°) Fixation de la date.

Art. 6.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer l'objet vendu, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement qui se réalise à un jour précis aisément connu des parties.

Art. 7.- Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, le vendeur doit livrer l'objet vendu dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de l'objet vendu et aux circonstances.

L'acheteur peut alors interpellier le vendeur en lui fixant la date à laquelle l'objet doit être livré. Si la date a été fixée par l'acheteur sans tenir compte du délai raisonnable mentionné à l'alinéa précédent, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration de ce délai raisonnable; faute de réponse à l'interpellation de l'acheteur, le vendeur doit livrer à la date fixée.

R.7 - 2° et 3°
B.4
Rés.Gén. 59, art. 4

R.3
B.5
Rés.Gén. 60, art. 5

R.8

modification ten-
dant à préciser les
effets de l'inter-
pellation de l'ache-
teur avant le délai
raisonnable.

Art. 8.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut interpeller l'acheteur en lui proposant une date de délivrance. Si l'acheteur n'accepte pas cette date, il doit dans un bref délai faire connaître au vendeur la date à laquelle il entend que l'objet lui soit livré; son silence vaut acceptation de la date proposée par le vendeur. Si la date fixée par l'acheteur ne respecte pas le délai raisonnable prévu à l'alinéa 1 de l'article précédent, le vendeur est investi des droits que lui reconnaît l'alinéa 2 du même article.

Art. 9.- Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévus aux deux articles précédents est plus lointaine que le comporte la bonne exécution du contrat conforme aux intentions des parties et aux usages commerciaux et s'il peut résulter de ce fait un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer pour la livraison une date plus rapprochée; il doit la faire connaître à l'acheteur dans un bref délai, sous peine de perdre le droit que lui reconnaît le présent article.

2°) Droits du vendeur de différer la délivrance sans que le contrat soit rompu.

Art. 10.- Le vendeur peut différer la livraison de l'objet vendu, même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que

R.9
B.6
Rés.Gén. 61, art. 6

modification en vue
de simplifier les
échanges d'inter-
pellations.

R.10
B.7
Rés.Gén. 62, art. 7

R.5 bis
B.9
Rés.Gén. 65, art.10

la situation de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

R.5 bis
B.10
Rés.Gén. 64, art. 9

Art. 11.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec obligation d'expédier et que l'objet vendu ait déjà été expédié lorsque le vendeur connaît les modifications survenues à la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que l'objet soit remis à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissement ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Rés. Gén. 66

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissement ou du titre susvisé, à moins que le connaissement ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur du connaissement ou du titre n'était pas de bonne foi lors de son acquisition.

C - CONTENU et FRAIS de la DELIVRANCE

R.5
B.11
Rés.Gén. 67, art.11

Art. 12.- Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que l'objet vendu et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant l'objet qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

Art. 13.- Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance.

D - SANCTIONS en CAS d'INEXECUTION

ou de RETARD de la DELIVRANCE

Art. 14.- Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 16 à 22. En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Cependant, sous réserve des dispositions des articles 22 et 24, l'acheteur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque cette exécution est possible et que le droit de l'exiger lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 25 à 30.

R.4
B.12
Rés.Gén. 68, art.12

R.15
B.13, 14
Rés.Gén. 70.

Rés.Gén. 75, art.18
82, art.23

Art. 15.- Lorsque, avant la date fixée pour la délivrance, le vendeur fait savoir à l'acheteur nettement et d'une manière définitive qu'il ne livrera pas l'objet vendu, l'acheteur est en droit de recourir immédiatement aux présentes sanctions, s'il le fait savoir au vendeur dans un bref délai.

1°) Résolution du contrat

Art. 16.- Par la résolution du contrat, l'acheteur est libéré de toutes ses obligations; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui en tout ou en partie.

Si tout ou partie de la marchandise lui a déjà été livrée, il doit la mettre à la disposition du vendeur. S'il ne peut satisfaire à cette obligation, il n'est en droit de déclarer la résolution du contrat que dans la mesure où il peut restituer la marchandise.

Art. 17.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir, lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

R.6
B.13
Rés.Gén. 69

R. 22
Rés.Gén.81, art.22

R.17
B.21
Rés.Gén. 80, art.21

R.7
B.18
Rés.Gén. 70

Art. 18.- Si la livraison n'a pas été effectuée à la date fixée par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat.

Art. 19.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la marchandise. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Si le vendeur ne livre pas l'objet vendu à l'expiration du délai supplémentaire, l'acheteur peut dans tous les cas déclarer que le contrat est résolu.

B.20

Art. 20.- Si l'objet est livré par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la

date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 25 et 26.

Art. 21.- Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses de genre.

Art. 22.- Si le contrat est résolu par suite d'un événement qui a fait acquérir au vendeur un équivalent de la marchandise, ou une action en indemnité contre un tiers, l'acheteur peut demander la remise de l'équivalent ou la cession de l'action en indemnité; le prix dû par l'acheteur devra être diminué dans la mesure où la valeur de l'équivalent ou de l'action en indemnité serait inférieure à la valeur de la marchandise au moment de la formation du contrat.

2°) Exécution du contrat

Art. 23.- Même lorsque la loi nationale du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que l'objet vendu lui soit livré après la date fixée pour la délivrance, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur un objet pour lequel l'achat de remplacement est conforme aux usages

R.13
Rés.Gén.71, art.13

R.14
B.16
Rés.Gén.72, art.15
73, art.16

commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans difficultés ni risques considérables; il conserve alors son droit à la résolution et aux dommages-intérêts.

Art. 24.- Si l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai; sinon, il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu, dans les conditions fixées aux articles 16 à 22, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles suivants.

3°) Dommages-intérêts

a) Cas de retard dans la livraison.

Art. 25.- Si l'objet vendu a été livré avec retard en dehors du cas prévu à l'article 10, le vendeur est tenu de dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

Art. 26.- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront

R.17.19
B.14
Rés.Gén.74, art.17

Rés.Gén.76, art.19

R.18
B.27

R.11
B.8
Rés.Gén. 63, art.8
et 700

exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions.

Rés.Gén. 70f

Art. 27.- Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

B.14

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive et le contrat peut être résolu; le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'article 28.

b) En cas de résolution pour défaut de livraison.

Art. 28.- Au cas de résolution pour défaut de livraison de l'objet vendu, le vendeur est tenu à réparer par des dommages-intérêts le préjudice que la résolution du contrat cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que l'inexécution est due à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

R.18 et 23
B.22
Rés.Gén. 70b

La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure d'autres événements pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts.

R.24
B.24
Rés.Gén.83, art.24

Art. 29.- Au cas de résolution pour défaut de livraison d'un objet qui a un prix courant, les dommages-intérêts dûs par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle la délivrance aurait dû avoir lieu; il faut, en outre, tenir compte des frais ordinaires d'achat.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

R.26
B.26
Rés.Gén.86, art.26

Art. 30.- Si l'objet vendu n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.25
Rés.Gén.85, art.25

Art. 31.- Si un terme a été fixé, par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'un objet qui a un prix courant, et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'art. 15, qu'il ne livrera pas l'objet vendu, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat ou par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.